

## Régime indemnitaire Filière police municipale

### Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

#### Références

**Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 – JO du 28 juin 2024**

**Date effet : 29 juin 2024**

#### Les décrets

- n° 97-702 (indemnité spéciale mensuelle des agents de police municipale et garde champêtres),
- n° 2000-45 (indemnité spéciale mensuelle des personnels de police municipale (chefs de service)),
- et n° 2006-1397 (indemnité spéciale de fonction des directeurs de police municipale),  
seront abrogés au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### Conditions d'octroi

**Délibération de l'organe délibérant. Exercer des fonctions de police municipale.**

#### Bénéficiaires

**Agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois :**

- des directeurs de police municipale,
- des chefs de service de police municipale,
- des agents de police municipale,
- des garde-champêtres.

#### Composition de l'indemnité

**L'indemnité est composée d'une part fixe et d'une part variable.**

#### Montant de l'indemnité

##### Part fixe

**Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :**

- ↳ 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- ↳ 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- ↳ 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- ↳ 30 % pour le cadre d'emplois des garde-champêtres.

##### Part variable

**Elle tient compte de l'engagement et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.**

**L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :**

- ↳ 9 500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- ↳ 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- ↳ 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- ↳ 5 000 € pour le cadre d'emplois des garde-champêtres.

## Cumul

**L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Elle est en revanche cumulable avec :**

- ↳ **l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (décret 2002-60),**
- ↳ **les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,**
- ↳ **les astreintes,**
- ↳ **les dépassements réguliers du cycle de travail (décret n° 2001-623).**

## Modalités de versement

**La part fixe est versée mensuellement.**

**La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.**

**Lors de la 1<sup>ère</sup> application des dispositions du décret, si, après application du paragraphe précédent, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite des 50 % mais dans la limite du montant plafond prévu par le décret.**

## FILIERE POLICE MUNICIPALE

	IHTS	<b>INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS</b> <i>Limite part fixe</i>	<b>INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS</b> <i>Plafond part variable</i>
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE		<b>33 %</b>	<b>9 500 €</b>
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	Taux JO	<b>32 %</b>	<b>7 000 €</b>
AGENT DE POLICE MUNICIPALE			
Chef de police	Taux JO	<b>30 %</b>	<b>5 000 €</b>
Brigadier – chef principal	Taux JO	<b>30 %</b>	
Brigadier	Taux JO	<b>30 %</b>	
Gardien	Taux JO	<b>30 %</b>	
GARDE CHAMPETRE			
Garde champêtre chef principal	Taux JO	<b>30 %</b>	<b>5 000 €</b>
Garde champêtre chef (ancien garde champêtre chef)	Taux JO	<b>30 %</b>	
Garde champêtre chef (ancien garde champêtre principal)	Taux JO	<b>30 %</b>	